



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-063

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Occitanie /

65-2023-01-26-00008 - Arrêté prog CPOM EHPAD 2022-2024 (4 pages) Page 4

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2023-02-20-00002 - ARRETE PORTANT AGREMENT GIE DES HAUTES-PYRENEES (65290 JUILLAN) (2 pages) Page 9

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2023-02-17-00009 - 2023-02-17 - Arrêté affectation et intérim SIT Hautes Pyrénées (6 pages) Page 12

65-2023-02-22-00003 - Arrêté Décathlon Tarbes 22.02.2023 (2 pages) Page 19

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-02-15-00006 - ATOUT VERT SERVICES-JARDIN PRO (2 pages) Page 22

65-2023-02-17-00007 - MONNIER Gabriel - ZOEN Entretien Jardin (2 pages) Page 25

65-2023-02-15-00005 - REBOUR David - Le Jardinier Bricoleur (2 pages) Page 28

65-2023-02-17-00008 - TRICHET Bruno-Allo Bruno 65 (2 pages) Page 31

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-02-16-00004 - ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DR BARTHELEMY DIANE (4 pages) Page 34

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-02-20-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DES ESPÈCES D ANIMAUX CLASSÉES SUSCEPTIBLES D OCCASIONNER DES DÉGÂTS (10 pages) Page 39

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2023-02-23-00005 - Arrêté jours et horaires d'ouverture CFP Tarbes Lannemezan Lourdes (2 pages) Page 50

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-02-22-00004 - SKM_C250i23022316052 (2 pages) Page 53

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2023-02-08-00004 - portant habilitation d un agent de la collectivité territoriale à constater les infractions mentionnées à l article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leur application, en tant qu inspecteur de salubrité Commune de Bagnères-de-Bigorre (2 pages) Page 56

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-02-08-00001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeurs de fonds (2 pages) Page 59

65-2023-02-01-00011 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 62
65-2023-02-01-00012 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 64
65-2023-02-01-00013 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 66
65-2023-02-01-00014 - Arrêté préfectoral, Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 68
65-2023-02-01-00016 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 70

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-02-23-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une mesure complémentaire des niveaux sonores en application des dispositions de l'article 30.7.5. de l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 autorisant la société Entreprise Mur à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'Esparros. (3 pages)	Page 72
65-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la commune de Bénac au sujet de l'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située au lieu dit « Les Sablas » sur la commune de Bénac. (3 pages)	Page 76
65-2023-02-23-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société Didier MARTINEZ située sur la commune de Villelongue. (3 pages)	Page 80
65-2023-02-23-00003 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société F-Tech située sur la commune de Lannemezan. (3 pages)	Page 84

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2023-02-06-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES (8 pages)	Page 88
---	---------

ARS Occitanie

65-2023-01-26-00008

Arrêté prog CPOM EHPAD 2022-2024



ARRETE CONJOINT
révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Département des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment son article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les arrêtés révisant la programmation prévisionnelle pour la période 2017 à 2021 des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes des Hautes-Pyrénées du 21/02/2017, 26/12/2017 et 17/07/2019 ;

Vu l'INSTRUCTION budgétaire des établissements et services médico-sociaux N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Délégué Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
 Hôtel du Département
 6, rue Gaston Manent – BP 1324
 65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

Article 1^{er} : Conformément au V de l'article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), font l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF.

Compte tenu du retard important dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur médico-social et aussi par la crise sanitaire, le calendrier de signature des CPOM a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 17/07/2019 est actualisée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

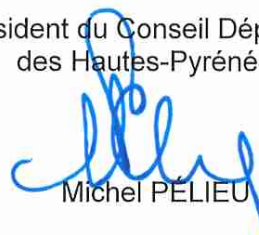
Article 5 : La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Fait, le 26/01/2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,



Michel PELIEU

ANNEXE

PROGRAMME 2022 : 5 CPOM

FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	CPOM pluri-établissement
650780174	HOPITAUX DE LANNEMEZAN	650006802	EHPAD LA BAÏSE AJ "LES 4 VALLEES"	LANNEMEZAN	EHPAD	OUI
650780174	HOPITAUX DE LANNEMEZAN	650785744	EHPAD LA BAÏSE A GALAN	GALAN	EHPAD	
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	650783749	EHPAD LES LOGIS D'AURE	GUCHEN	EHPAD	OUI
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	650789126	EHPAD FOYER DU PETIT JER	LOURDES	EHPAD	
650004401	CCAS LANNEMEZAN	650004427	EHPAD LES FOUGERES	LANNEMEZAN	EHPAD	NON
650780166	CH BAGNERES DE BIGORRE	650785801	EHPAD CASTELMOULY	BAGNERES DE BIGORRE	EHPAD	NON
650784184	FEDERATION PYRENE PLUS	650788433	EHPAD PYRENE PLUS	SAINT PE DE BIGORRE	EHPAD	NON

PROGRAMME 2023 : 8 CPOM

FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	CPOM pluri-établissement
750056335	SAS MEDICA FRANCE	650005036	EHPAD KORIAN LE CARMEL	TARBES	EHPAD	NON
650000904	ASSOCIATION LA GERBE	650788458	EHPAD LA MADONE	LOURDES	EHPAD	NON
650003528	RESIDENCE RETRAITE ZELIA	650788755	EHPAD ZELIA	IBOS	EHPAD	NON
650005697	EPAS 65	650782105	EHPAD LOU PAÏS	CASTELNAU RIVIERE BASSE	EHPAD	NON
650000193	OEUVRE ND DE L'ESPERANCE	650787112	EHPAD LES RAMONDIAIS	LUZ SAINT SAUVEUR	EHPAD	NON
650000482	CCAS DE TRIE SUR BAÏSE	650783780	EHPAD LES RIVES DU PELAM	TRIE SUR BAÏSE	EHPAD	NON
650000490	ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN	650783806	EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN	GALAN	EHPAD	NON
650003239	MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR.	650788805	EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE	AUREILHAN	EHPAD	NON

PROGRAMME 2024 : 5 CPOM

FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	CPOM pluri-établissement
650783160	CH BIGORRE	650786197	EHPAD DE L'AYGUEROTE	TARBES	EHPAD	OUI
650783160	CH BIGORRE	650787195	EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC	VIC EN BIGORRE	EHPAD	
650005911	ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI	650783822	EHPAD SAINT-FRAI	BAGNERES DE BIGORRE	EHPAD	NON
650005929	ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI	650783830	EHPAD MARIE SAINT-FRAI	TARBES	EHPAD	NON
650786148	SCAPA	650005804	EHPAD COURTAOU DE BIGORRE	HORGUES	EHPAD	NON
650002439	ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES	650002488	LES DOMINICAINES	LOURDES	PUV	NON

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent – BP 1324
65013 TARBES Cedex 9
www.hautes-pyrenees.fr

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-02-20-00002

ARRETE PORTANT AGREMENT GIE DES
HAUTES-PYRENEES (65290 JUILLAN)

**Arrêté portant agrément du GIE HAUTES-PYRÉNÉES
(65290 Juillan)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1 et R.6312-18 à R.6312-22 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 titrant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1990 modifié portant agrément de la SARL « AMBULANCES JACOB » ;

Vu l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2020-08-27-005 en date du 27 août 2020 modifié portant agrément de la SARL « JC AMBULANCES TAXIS » ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal du groupement d'intérêt économique GIE HAUTES- PYRÉNÉES, dont les membres sont AMBULANCES JACOB et JC AMBULANCES TAXIS, sis 56 route de Lourdes à JUILLAN (65290) dont l'administrateur est M. Alain JACOB ;

Considérant le contrat constitutif du GIE HAUTES-PYRÉNÉES entre les sociétés AMBULANCES JACOB et JC AMBULANCES TAXIS ;

Considérant le contrat constitutif du GIE HAUTES- PYRÉNÉES dont l'objet est le « regroupement des entreprises et mise en place de moyens de transports sanitaires, au service de garde UPH et SAMU et de marchés publics » ;

.../...

Considérant que le GIE dispose des éléments matériels et humains nécessaires pour répondre à la garde ambulancière et autres demandes de transports sanitaires urgents ;

Considérant la conformité du dossier de demande d'agrément, d'un groupement d'intérêt économique aux dispositions du code de la santé publique ci-dessus visées ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GIE HAUTES-PYRÉNÉES composé des sociétés AMBULANCES JACOB et JC AMBULANCES TAXIS, sis 56 route de Lourdes à Juillan (65290) dont l'administrateur est M. Alain JACOB est agréé sous le n° 65 23 02 08 à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré exclusivement pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués prévu à l'article R.6312.11 du code de la santé publique au titre de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 3 : Le GIE HAUTES-PYRÉNÉES doit respecter la réglementation en vigueur. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément du GIE HAUTES-PYRENEES, dans les conditions fixées à l'article R.6312-5 du code de la santé publique, après saisine du sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Un exemplaire sera adressé au GIE HAUTES-PYRÉNÉES, à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, au centre hospitalier de Bigorre - siège du SAMU 65 et au secours ambulances services 65 (SAS 65).

Fait à Tarbes, le 20 février 2023
P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Laura ESCALÉ

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-17-00009

2023-02-17 - Arrêté affectation et intérim SIT
Hautes Pyrénées



Décision 2023-65-01.1 du 17 février 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées et gestion des intérim

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2021-65-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées :

- Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail,

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, les affectations des agents de contrôle, dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'organisation des intérim en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs de ces agents de contrôle sont réalisés selon les modalités ci-après :

1^{ère} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Entreprises de moins de 50 salariés et chantiers : Madame Françoise VANDENBOSSCHE (contrôleur du travail).	En cas d'absence en d'empêchement de Madame Françoise VANDENBOSSCHE, l'intérim est assuré par Monsieur Eric CRAYOL.
Inspecteur du travail compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la section n°1 :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Monsieur Benoit FABRE (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : 1. Madame Lauriane NOUGUÉ, 2. Monsieur Antoine BAYLOT, 3. Madame Isabelle TURON.

2^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Monsieur Antoine BAYLOT (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BAYLOT, l'intérim est assuré successivement par : 1. Madame Isabelle TURON, 2. Madame Lauriane NOUGUÉ, 3. Monsieur Benoit FABRE.

3^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agents de contrôle en charge de l'intérim :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Canton n°5 – Lourdes 1 (partiellement en ce qui concerne la ville de Lourdes : secteur de la ville de Lourdes de la 3 ^{ème} section du département des Hautes-Pyrénées) : Monsieur Fabien JAUZION (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien JAUZION, l'intérim est assuré successivement par : 1. Madame Isabelle TURON, 2. Monsieur Benoit FABRE, 3. Monsieur Antoine BAYLOT
Canton n°1 – Aureilhan : Entreprises de moins de 50 salariés : Madame Françoise VANDENBOSSCHE (contrôleur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise VANDENBOSSCHE, l'intérim est assuré par Monsieur Eric CRAYOL.
Canton n°1 – Aureilhan : Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives : Madame Isabelle TURON (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : 1. Monsieur Antoine BAYLOT, 2. Madame Lauriane NOUGUÉ, 3. Monsieur Benoit FABRE.
Ville de Tarbes (partiellement : secteur de la ville de Tarbes de la 3 ^{ème} section du département des Hautes-Pyrénées) : Entreprises de moins de 50 salariés : Monsieur Eric CRAYOL (contrôleur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric CRAYOL, l'intérim est assuré par Madame Françoise VANDENBOSSCHE.
Ville de Tarbes (partiellement : secteur de la ville de Tarbes de la 3 ^{ème} section du département des Hautes-Pyrénées) : Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives : Madame Isabelle TURON (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : 1. Monsieur Antoine BAYLOT, 2. Madame Lauriane NOUGUÉ, 3. Monsieur Benoit FABRE.

4^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Madame Isabelle TURON (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle TURON, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Antoine BAYLOT, 2. Madame Lauriane NOUGUÉ, 3. Monsieur Benoit FABRE.

5^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Monsieur Benoit FABRE (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit FABRE, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Madame Lauriane NOUGUÉ, 2. Monsieur Antoine BAYLOT, 3. Madame Isabelle TURON.

6^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Monsieur Eric CRAYOL (contrôleur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric CRAYOL, l'intérim est assuré par Madame Françoise VANDENBOSSCHE.
Inspecteurs du travail compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la section n°1 :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :

Canton n°15 – Vallée de la Barousse : Madame Lauriane NOUGUÉ (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Benoit FABRE 2. Madame Isabelle TURON 3. Monsieur Antoine BAYLOT
Ville de Tarbes (partiellement : secteur de la ville de Tarbes de la 6 ^{ème} section du département des Hautes-Pyrénées) : Monsieur Antoine BAYLOT (inspecteur du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BAYLOT, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Madame Isabelle TURON, 2. Madame Lauriane NOUGUÉ, 3. Monsieur Benoit FABRE.

7^{ème} section d'inspection du travail du département des Hautes-Pyrénées :	
Agent de contrôle titulaire :	Intérim en cas d'absence ou d'empêchement :
Madame Lauriane NOUGUÉ (inspectrice du travail).	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lauriane NOUGUÉ, l'intérim est assuré successivement par : <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Benoit FABRE, 2. Madame Isabelle TURON, 3. Monsieur Antoine BAYLOT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Fabien JAUZION (responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées).

Article 4 :

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-65-01.1 du 01^{er} avril 2021 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse
Le 17 février 2023.

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Occitanie



Julien TOGNOLA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-22-00003

Arrêté Décathlon Tarbes 22.02.2023

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France.

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71), situé 7 chemin de Cognac à TARBES (Hautes-Pyrénées), reçue le 14 janvier 2023 ;

Vu la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

Considérant que :

1. l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 12 mars 2023 et 19 mars 2023.
2. L'établissement demandeur justifie sa demande en expliquant qu'il sollicite cette autorisation dans le cadre du déménagement saisonnier du magasin.

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant que l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71) 7 chemin de Cognac à TARBES (Hautes-Pyrénées), est autorisé à faire travailler ses salariés les dimanches 12 mars 2023 et 19 mars 2023 dans son établissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 22 février 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-15-00006

ATOUT VERT SERVICES-JARDIN PRO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 509800801**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ATOUT VERT SERVICES, 8 Rue du Pibeste 65420 IBOS, le 15 Février 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 15 Février 2023 par Monsieur REY Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme ATOUT VERT SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 Rue du Pibeste 65420 IBOS et enregistré sous le N° SAP 509800801 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Hautes-Pyrénées Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 15 Février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-17-00007

MONNIER Gabriel - ZOEN Entretien Jardin



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 898481270**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 07 février 2023 par Monsieur MONNIER Gabriel en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MONNIER Gabriel dont l'établissement principal est situé 11 Rue des Peupliers 65400 ARGELES GAZOST et enregistré sous le n° SAP 898481270 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature of Grégory FERRA, consisting of a stylized 'G' and 'F' followed by the name 'FERRA'.

Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-15-00005

REBOUR David - Le Jardinier Bricoleur



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 921917274**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 06 Février 2023 par Monsieur David REBOUR en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme David REBOUR dont l'établissement principal est situé 2 Impasse Borie 65000 TARBES et enregistré sous le n° SAP 921917274 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

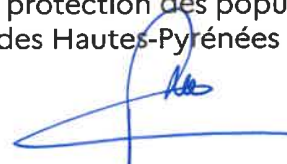
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 15 Février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-17-00008

TRICHET Bruno-Allo Bruno 65



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 921105755**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 29 janvier 2023 par Monsieur TRICHET Bruno en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TRICHET Bruno dont l'établissement principal est situé 33 Chemin de Lasbordes 65350 CASTELVIEILH et enregistré sous le n° SAP 921105755 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

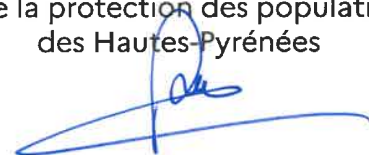
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-02-16-00004

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE AU DR BARTHELEMY
DIANE

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-16-00004
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BARTHELEMY Diane

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-023-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-24-00002 du 24 août 2022 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

Vu la demande présentée par Madame BARTHELEMY Diane née le 21/12/1996 dont le domicile professionnel d'exercice se situe à la SELARL vétérinaire des sept vallées – 17 avenue Robert Coll à 65400 ARGELES-GAZOST ;

Considérant que Madame BARTHELEMY Diane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

.../...

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame BARTHELEMY Diane Docteur vétérinaire domiciliée administrativement 11 avenue besques – 65400 ARGELES-GAZOST et inscrite sous le numéro national 33017 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame BARTHELEMY Diane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame BARTHELEMY Diane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 février 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection de la Population
La cheffe du Service Santé, Protection Animales
et Environnement**

C. DARROUY PAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-20-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA
RÉGULATION DES ESPÈCES D ANIMAUX
CLASSÉES SUSCEPTIBLES D OCCASIONNER DES
DÉGÂTS

**arrêté n° 65-2023-02-20-00001
autorisant la régulation des espèces d'animaux classées
susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** l'avis favorable de Madame la présidente de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 13 février 2023;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 février 2023;
- VU** la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des mesures administratives aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par tous les moyens appropriés du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une mesure administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins (cf. annexe 1).

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

déclenchement des mesures administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient (cf. annexe 1).

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des mesures administratives

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des mesures administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la mesure administrative la plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...). L'utilisation de tous les moyens sonores reproduisant des chants ou des cris d'animaux est autorisée pour réguler les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appelants artificiels sur tourniquet ou posés au sol.

la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les lieutenants de louveterie transmettent toutes demandes d'intervention et déclarations de dégâts pour la période du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023 à la direction départementale des territoires avant le 10 août 2023, par messagerie ou par courrier.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement des lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie ont le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative et le nombre de chiens de déterrage ne sont pas limités.

Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de leur choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à

des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires.

Chaque lieutenant de louveterie, qui décide d'intervenir par battue avec chiens, a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens (courant et / ou déterrage) créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois, cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Les lieutenants de louveterie ont le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement des lieutenants de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible et permanent est obligatoire pour le renard en battue.

Chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de régulation/destruction, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

compte rendu

Les lieutenants de louveterie dresse un compte rendu des mesures administratives sur espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (renard, corneille noire, pie bavarde, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique, ...) organisées du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023 à l'aide :

- de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet et ce avant le 10 août 2023 ;
- de l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> au fur et à mesure de la réalisation des mesures administratives.

ARTICLE 3 :**information**

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,
- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

ARTICLE 4 :**recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :***exécution, publication, affichage***

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de l'ovierie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires, et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 20 FEV. 2023

Le chef du SEREF


Alexis CLARIOND



Direction Départementale des Territoires

ANNEXE N°1
à l'arrêté autorisant la régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts

DEMANDE D'INTERVENTION
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
ET DÉCLARATION DE DÉGÂTS

Je soussigné(e) (M.,Mme) :
demeurant (adresse exacte) :

prénom :

téléphone :
mail :

demande l'intervention de M. :
lieutenant de louveterie de la _____ circonscription
afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :
Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :

(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DÉTRUITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE (en euros)

Autres remarques :

à _____ , le
(signature)



Direction Départementale des Territoires

ANNEXE N°2
à l'arrêté autorisant la régulation
des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts

COMPTE-RENDU D'OPÉRATIONS SUR ESPÈCES D'ANIMAUX CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

à retourner avant le 10 août 2023 à la direction départementale des territoires
service environnement, risques, eau et forêt
3, rue Lordat BP - 1349 - 65013 Tarbes cedex 9

NOM DU LOUVETIER :

N° CIRCONSCRIPTION :

DATE JJ/MM/ AA	LIEU (commune)	ESPÈCE) REGULEE	PRELEVEMENT	MEUTES DES CHASSEURS UTILISEES (préciser le ou les noms des chasseurs et le nombre de chiens qu'ils ont amené)	REPARTITION DES PRELEVEMENTS PAR MODE D'INTERVENTION						
					BATTUE	TIR DE NUIT	APPROCHE	AFFUT	PIEGEAGE	DETTERR AGE	

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-23-00005

Arrêté jours et horaires d'ouverture CFP Tarbes
Lannemezan Lourdes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des Centres des Finances Publiques de Tarbes, de Lourdes et de Lannemezan**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des Centres des Finances Publiques de Tarbes, de Lourdes et de Lannemezan sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 23 février 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques



ANNEXE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARBES 1 boulevard du Maréchal Juin 65023 Tarbes Cedex	
Services	Jours et horaires d'ouverture à compter du 01/03/2023
Service départemental des impôts foncier Service des impôts des particuliers des Hautes-Pyrénées Service des impôts des entreprises des Hautes-Pyrénées Service gestion comptable de Tarbes	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h45 - 12h Lundi : 13h30 - 16h

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOURDES 10 rue de l'Auberton BP 718 65107 Lourdes Cedex	
Service	Jours et horaires d'ouverture à compter du 01/03/2023
Antenne du service des impôts des particuliers des Hautes-Pyrénées	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h45 - 12h Lundi : 13h30 - 16h

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNEMEZAN 545 rue Georges Clemenceau 65303 Lannemezan Cedex	
Services	Jours et horaires d'ouverture à compter du 01/03/2023
Antenne du service des impôts des particuliers des Hautes-Pyrénées Service gestion comptable de Lannemezan	Lundi, mercredi, vendredi : 8h45 - 12h

En dehors de ces horaires, l'ensemble des services des trois centres des finances publiques propose des rendez-vous obtenus par téléphone ou sur le site www.impots.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-22-00004

SKM_C250i23022316052



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-02-22
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
Madame Myriam CARRÈRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Madame Myriam CARRÈRE, domiciliée 5 chemin du monument à Montoussé (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 7 février 2023, complétée le 16 février 2023 par Madame Myriam CARRÈRE, domiciliée 5 chemin du monument à Montoussé (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Madame Myriam CARRÈRE, domiciliée 5 chemin du monument à Montoussé (65), est caduque depuis le 9 février 2023 et doit être renouvelé ;

Considérant que le dossier présenté complet le 16 février 2023 par Madame Myriam CARRÈRE, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Myriam CARRÈRE, domiciliée à Montoussé (65), 5 chemin du monument, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

8 – Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0055**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **5 ans à compter de sa notification**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux

Té debate : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le maire de Montoussé (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 22 février 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-08-00004

portant habilitation d un agent de la collectivité territoriale à constater les infractions mentionnées à l article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leur application, en tant qu inspecteur de salubrité Commune de Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant habilitation d'un agent de la collectivité territoriale à constater les infractions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leur application, en tant qu'inspecteur de salubrité

**Le préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1421-1, L.1421-4, L.1422-1, et R.1312-1 à R.1312-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-10-04-00004 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu le courrier en date du 03 janvier 2023 du Maire de la Commune de Bagnères de Bigorre demandant l'habilitation de Madame Marion FIDENCI ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agence régionale de santé en date du 06 janvier 2023 portant habilitation d'un agent de la collectivité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marion FIDENCI, employé en qualité d'ingénieur territorial contractuel au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Commune de Bagnères de Bigorre est habilitée, dans les limites territoriales de cette commune, à constater les infractions aux prescriptions légales et réglementaires visées par l'article L. 1312-1 du CSP ;

ARTICLE 2 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé par la collectivité qui a présenté la demande.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 3 mois avant l'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame FIDENCI Marion prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative conformément à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique et fera porter mention, par le greffier du tribunal judiciaire de

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Tarbes, l'accomplissement de cette prestation sur sa carte professionnelle ou, à défaut, sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le préfet des Hautes Pyrénées, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées publique, la directrice de la DD-ARS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies ainsi que l'original seront transmises à Monsieur Claude CAZABAT Maire de Bagnères de Bigorre, qui en remettra un exemplaire à l'intéressée.

Fait à Tarbes, le

08 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-08-00001

Arrêté portant autorisation de port d'arme de
catégorie B en qualité de convoyeurs de fonds



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités
Bureau Sécurité Intérieure

**Arrêté N°
portant autorisation de port
d'arme de catégorie B en qualité
de convoyeur de fonds**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-5 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, notamment l'article 32, relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande du 05 décembre 2022 par la société LOOMIS, parc Actisud, 18 rue Jean Perrin à Toulouse (31100) pour son agence de Barbazan-Debat, en faveur de Monsieur **OPRISONI Ioan** en qualité de convoyeur de fonds ;

Vu l'autorisation numéro CAR-031-2024-05-21-20190068158 délivrée le 28 mars 2022 par la Présidente de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur **OPRISONI Ioan** né le 06 janvier 1973 à Caransebes (Roumanie), domicilié 637 route de Trie à Luby Betmont (65220) et employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société LOOMIS située parc Actisud, 18 rue Jean Perrin à Toulouse (31100) pour son agence de Barbazan-Debat, est autorisé à porter une arme de catégorie B dans **l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.**

ARTICLE 2 - La présente autorisation au port d'arme est accordée pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée 2 mois avant l'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 5 – La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la société LOOMIS à l'intéressé.

Tarbes, le 08 FEV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00011

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOLL**
- Prénom : **DAVID**
- Date et lieu de naissance : **20 juin 1971 à Cahors (46)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00012

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **REBEILLE**
- Prénom : **CORINNE**
- Date et lieu de naissance : **1^{er} juillet 1965 à Tarbes (65)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00013

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **DENIS épouse SECORRO**
- Prénom : **FLORENCE**
- Date et lieu de naissance : **12 mars 1965 à Rennes (35)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00014

Arrêté préfectoral, Certificat de qualification
F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BOLZACCHINI**
- Prénom : **JULIEN**
- Date et lieu de naissance : **27 septembre 1982 à Condom (32)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 01 FEV 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-01-00016

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00004 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable suite aux enquêtes administratives ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GILARDEAU**
- Prénom : **YVES**
- Date et lieu de naissance : **04 mai 1972 à Cayenne (973)**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1er février 2023 au 31 janvier 2025

ARTICLE 3 – A compter du 31 janvier 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **01 FEV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-23-00001

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une mesure complémentaire des niveaux sonores en application des dispositions de l'article 30.7.5. de l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 autorisant la société Entreprise Mur à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'Esparros.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-

Prescrivant une mesure complémentaire des niveaux sonores en application des dispositions de l'article 30.7.5. de l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 autorisant la société Entreprise Mur à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'Esparros.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées par la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 modifié autorisant la société « Entreprise Mur » à Sarrancolin (65 410) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Esparros, lieu dit « la Bouche » ;

Vu le rapport du 10 janvier 2023 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du site réalisée le 27 octobre 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du brise-roche est susceptible de générer des troubles au voisinage et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier par les mesures des niveaux sonores réalisées jusqu'à présent du respect des seuils de niveau sonores au niveau des zones à émergences réglementées ;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7.5 permet à l'inspection des installations classées de demander un contrôle ponctuel de la situation acoustique ;

CONSIDÉRANT qu'en fonctionnement normal de la carrière de nombreux engins, source d'émissions sonores peuvent fonctionner concomitamment : brise roche, cribleur, broyeurs primaire et secondaire, pelle, chargeur, tombereaux descendant les matériaux extraits sur le carreau et camions de livraison ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – MESURE SUPPLÉMENTAIRE D'ÉMISSIONS SONORES

La société Entreprise Mur fait procéder, lors de la prochaine campagne d'utilisation du brise-roche, à une mesure des niveaux sonores conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure sera réalisée dans les conditions normales de fonctionnement de la carrière. La localisation du brise-roche et des installations primaires de traitement (broyeur-concasseur et cribleur) sera précisée sur un plan.

Le contrôle ponctuel sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

La société Mur entreprise assure l'information des riverains, en amont de cette mesure d'émissions sonores. Elle justifie de cette action.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Le rapport de mesurage établi par un organisme agréé ou la personne qualifiée doit être transmis à l'inspection avec tous les commentaires que l'exploitant jugera utile, dans un délai n'excédant pas un mois après la réalisation des mesures.

ARTICLE 3 - NON-CONFORMITÉ

En cas de résultat non-conforme, l'exploitant cesse sans délai l'usage du brise-roche dans la carrière. La reprise d'activité du brise-roche est conditionnée à :

- la transmission d'une étude acoustique et d'un plan d'action garantissant le respect des émissions sonores ;
- l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

« Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esparros peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Esparros pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire d'Esparros

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

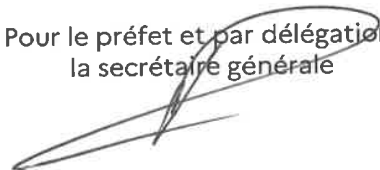
- M. le gérant de l'entreprise MUR

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-24-00001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la commune de Bénac au sujet de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située au lieu dit « Les Sablas » sur la commune de Bénac.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023-
portant levée de mise en demeure à l'encontre de la commune de Bénac
au sujet de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
située au lieu dit « Les Sablas » sur la commune de Bénac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°2014035-0006 du 4 février 2014 autorisant exploitation par la commune de BENAC d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2019-09-19-001 du 19 septembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 mettant en demeure du respect l'exploitant du respect des prescriptions réglementaires ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 février 2023 proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2019-09-19-001 du 19 septembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2019-09-19-001 du 19 septembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 sont respectées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2019-09-19-001 du 19 septembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 est levée.

Les arrêtés préfectoraux susmentionnés sont abrogés.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bénac et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bénac pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par M. le maire de Bénac et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Villelongue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

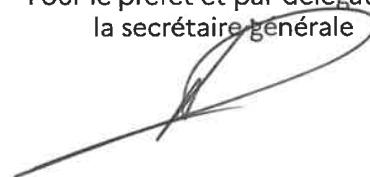
- la commune de Bénac

Pour information à

- Mme la procureure de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-23-00002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure à l'encontre de la société Didier
MARTINEZ située sur la commune de Villelongue.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2023- portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société Didier MARTINEZ située sur la commune de Villelongue

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/06/88 autorisant M. Didier MARTINEZ à exploiter sur le territoire de la commune de VILLELONGUE un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013003-003 du 3 janvier 2013 modifiant le classement de l'exploitation de M Didier MARTINEZ au titre des installations classées pour autorisation unique de son installation de transit, regroupements ou de tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-11-14-00002 du 14 novembre 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 6 février 2023, relatif à la visite d'inspection du 17 janvier 2023 de l'établissement Didier Martinez situé sur la commune de Villelongue ;

Vu les justificatifs apportés par l'exploitant le 20 février 2023, attestant de l'élimination des derniers véhicules hors d'usages ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 20 février 2023 proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2022-11-14-00002 du 14 novembre 2022 sont respectées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2022-11-14-00002 du 14 novembre 2022 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villelongue et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villelongue pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par M. le maire de Villelongue et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Villelongue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. Didier MARTINEZ

Pour information à

- M. le sous-préfet d'Argeles-Gazost.
- Mme la procureure de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-23-00003

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure à l'encontre de la société F-Tech située
sur la commune de Lannemezan.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2023- portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société F-Tech située sur la commune de Lannemezan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2013 et la preuve de dépôt du 18 juin 2021 délivrés à la société F-Tech pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et de peinture sur le territoire de la commune de Lannemezan situé 470 rue de Peyrehitte concernant notamment les rubriques n°s 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : application de peinture ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. » ;

Vu l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. » ;

Vu l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. » ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces et application de peinture ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 février 2023, relatif à la visite d'inspection du 14 février 2023 de l'établissement F-Tech situé sur la commune de Lannemezan proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 sont respectées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lannemezan et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par M. le maire de Lannemezan et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- la société F-TECH

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Mme la procureure de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-06-00001

DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE
HOSPITALIER TARBES-LOURDES



DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009

VU l'article D6143-35 du Code de la santé publique

VU la nomination en date du 1^{er} Avril 2016, par arrêté du CNG, de Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur

VU la nomination en date du 1^{er} Mai 2020, par arrêté du CNG, de Monsieur Hervé GABASTOU en qualité de Directeur adjoint

VU la nomination en date du 1^{er} Mai 2013, par arrêté du CNG, de Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint et la décision de mutation interne en date du 03 octobre 2022 le nommant sur la Direction des Finances

VU la nomination en date du 1^{er} Août 2015; par arrêté du CNG, de Madame Anne RIBEIRO-LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2016, par arrêté du CNG, de Madame Jeanne MONCORGER en qualité de Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2023, par arrêté du CNG, de Madame Karine GUESDON en qualité de Directrice Adjointe

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2018, par arrêté du CNG, de Madame Julie ROQUES en qualité de Directrice Adjointe

VU la nomination en date du 15 Janvier 2022, par arrêté du CNG, de Madame Apolline HUNAUT en qualité de Directrice Adjointe

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2020, par arrêté du CNG, de Madame Emma BUSTARA en qualité de Directrice des Soins, et la décision de nomination en qualité de Coordonnateur Général des Soins à compter du 1^{er} Octobre 2021

VU la nomination en date du 8 Juin 2021, par arrêté du CNG, de Madame Séverine LALANNE en qualité de Directrice Adjointe

VU la nomination en date du 1^{er} Février 2022 de Monsieur Arnaud PEIRET, en qualité d'Adjoint à la Directrice des Ressources Humaines



VU la nomination en date en date du 1er Juillet 2018 de Monsieur Philippe PLACE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière et sa nomination en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} Février 2023

VU la nomination en date du 4 Juillet 2022 de Monsieur Maxime HEINS en qualité d'Ingénieur en Chef

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2004 de Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière

VU la nomination en date du 15 Février 2016 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue

VU la nomination en date du 9 Février 2022 de Madame Emmanuelle PEYREGNE en qualité de Cadre Supérieur de Santé Coordonnateur du site de LOURDES et Référente de la filière Gériatrique

VU la nomination en date du 1^{er} Décembre 2022 de Madame Marie-Josée CAUMON en qualité d'Ingénieur

VU la nomination en date du 1^{er} Août 2018 de Madame Patricia BERIT-DEBAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière

VU la nomination en date du 13 Novembre 2017 de Madame Jessica POUILLY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle

VU la nomination en date du 1^{er} août 2017 de Madame Nicole CAMBORDE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière

VU la nomination en date 1^{er} Juillet 2021 de Madame Anne GUIRAUTE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière

VU la nomination en date du 1 Décembre 2020 de Monsieur Florian FABE en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers

VU la nomination en date 1 Janvier 2021 de Monsieur Christian MARTINEZ, en qualité d'Ingénieur en Chef

VU la nomination en date du 15 octobre 2013 de Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier

VU la nomination en date 1^{er} Janvier 2023 de Monsieur Jean-Michel CLEMENT en qualité d'Ingénieur en Chef

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2022 de Monsieur Alain LUDWIG en qualité d'Ingénieur en Chef

VU la nomination en date du 21 Juin 2021 de Madame Catherine SEMPE, en qualité de Responsable Communication

VU la nomination en date du 5 janvier 2016 nommant Monsieur Patrice PONS en qualité de Technicien Hospitalier

VU la nomination en date du 1^{er} Décembre 2022 de Monsieur Bastien CANTET en qualité d'Ingénieur

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2018 de Monsieur Higinio MANSO en qualité d'Ingénieur Biomédical en Chef

VU la nomination en date du 1^{er} Janvier 2014 de Monsieur Alain PILLON en qualité d'Ingénieur en Chef



VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

VU la nomination en date du 15 Mai 2014 de Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2020 de Madame Rosine BARBOSA en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers

VU la nomination en qualité de Technicien Hospitalier en date du 1^{er} Janvier 2021 de Monsieur HUILLET Jean-Christophe et de Monsieur Bernard GOITIA

VU la nomination en date du 18 Mars 1991, par arrêté ministériel, de Madame le Docteur Françoise BAYLE, Praticien Hospitalier à la Pharmacie

VU la nomination en date du 1^{er} novembre 2016 de Madame Marie-Josée PARADIS-CAMI en qualité de Cadre Supérieur de Santé paramédicale des Pôles Médico-Techniques

VU la nomination en date du 1^{er} Mars 2017 de Mme Sophie DUMAIN en qualité de technicienne de Laboratoire faisant fonction de Cadre de Santé

VU la nomination en date du 1^{er} Juillet 2009, par arrêté du CNG, de Madame le Docteur Claire MANIOULOUX, Praticien Hospitalier à la Pharmacie

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs PIERRAT, MAILLARD, SOULANCE, SUREAU, VITALI, LOUSTALET Nicolas et de Madame MOTARD

VU les affectations au sein des Bureaux des Entrées des sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Monsieur BARRAU et de Mesdames BERGERO, MURCIA, GOMEZ, NIVET, PORTASSAU

VU l'affectation de Madame MATHA en qualité de Cadre Supérieur des sites Gériatriques et les affectations en qualité de Cadres de Santé sur les sites gériatriques de l'Ayguerote et de Vic en Bigorre de Mesdames GERMON, CAZANAVE-HOURQUET, PORTAL, FOURCADE, DARROS, BORDENAVE, DANOS, COLOMBEL et de Messieurs CAZAUX, KLAOUA, CASTAING

VU les affectations en qualité d'Agent Amphithéâtre au sein du Service Mortuarium du Centre Hospitalier de Bigorre de Monsieur Stéphane MATHIAS à compter du 1^{er} Août 2002, de Monsieur Philippe PRAT à compter du 1^{er} Septembre 2003, de Madame Catherine BONZOM à compter du 15 Juillet 2019 et de Madame Nathalie GENSOUS à compter du 1^{er} Juillet 2021

VU la décision de fusion administrative des centres hospitaliers de Tarbes et de Lourdes à compter du 1^{er} Janvier 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, une délégation permanente est donnée à Monsieur Hervé GABASTOU, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.



ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES GENERALES, de la COMMUNICATION et du SECRETARIAT GENERAL DU G.H.T. DES HAUTES-PYRENEES

Une délégation permanente est donnée à M. Hervé GABASTOU à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction.

En cas d'empêchement une délégation permanente est donnée au Directeur de Garde.
- *en ce qui concerne la communication*, une délégation est donnée à Madame Catherine SEMPE

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES MEDICALES

Une délégation permanente est donnée à Madame Apolline HUNAUT, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement, *en ce qui concerne les affaires médicales*, une délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES et du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne GUIRAUTE et Monsieur Florian FABE à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne RIBEIRO-LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud PEIRET,
- *en ce qui concerne la DRH*, une délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE
- *en ce qui concerne la formation continue*, une délégation est donnée à Mme Claudine CASTAGNE.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS, DE LA MAINTENANCE et DES TRAVAUX

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe PLACE, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Marie-Josée CAUMON



Délégations spécifiques aux achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :

▪ **Tous secteurs**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe PLACE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Marie-Josée CAUMON à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 90 000 € HT.

▪ **Economat**

Une délégation permanente est donnée à Madame Rosine BARBOSA à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 40 000 € HT.

▪ **Pharmacie**

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BAYLE à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service pharmacie du site de Tarbes.

Une délégation permanente est donnée à Madame Claire MANIOULOUX à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service pharmacie du site de Lourdes.

▪ **Laboratoire**

Une délégation permanente est donnée à Madame Marie-Josée PARADIS-CAMI à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du laboratoire.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Sophie DUMAIN.

▪ **Service biomédical**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Higinio MANSO à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 40 000 € HT.

▪ **Service travaux**

Une délégation permanente est donnée à Messieurs Maxime HEINS et Christian MARTINEZ à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 150 000 € HT par opération.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de travaux (ordres de service, travaux supplémentaires...) pour un montant maximum de 90 000 € HT par opération.

▪ **Services techniques**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 40 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Messieurs Ludovic MAILLARD, Serge SOULANCE, Madame Sandra MOTARD, Monsieur Grégory VITALI, Monsieur Nicolas LOUSTALET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 000 € HT concernant le site de la Gespe.
- Monsieur Joël SUREAU à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.
- Monsieur Patrice PIERRAT à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de Vic-en-Bigorre.
- Monsieur Pascal CASTRE à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 15 000 € HT concernant le site de Lourdes.

▪ **Service logistique**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bastien CANTET à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 40 000 € HT.



En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe HUILLET et Monsieur Bernard GOITIA à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 20 000 € HT

▪ Service sécurité

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 40 000 € HT.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Patrice PONS à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT.

▪ Service restauration

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel CLEMENT à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité du service de restauration.

▪ Service formation

Une délégation permanente est donnée à Madame Claudine CASTAGNE à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés de formation.

▪ Administration site de l'Ayguerote

Une délégation permanente est donnée à Madame Jessica POUILLY à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 3 000 € HT concernant le site de l'Ayguerote.

▪ Administration site de Vic-en-Bigorre

Aucune délégation.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GUESDON, Directrice Adjointe à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à :

- Madame Nicole CAMBORDE pour le site de Labastide à Lourdes.
- Madame Jessica POUILLY pour le site de l'Ayguerote à Tarbes,
- Madame Patricia BERIT-DEBAT pour le site de Vic en Bigorre.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Pascale MURCIA, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à l'ensemble des Cadres de Santé des sites gériatriques pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques ») :

Site de l'Ayguerote : Madame Raïssa GERMON, Madame Véronique PORTAL, Madame Nathalie CAZANAVE-HOURQUET, Madame Corinne MATHA, Madame Sylvie DARROS, Madame COLOMBEL Manon

Site de Vic : Madame Vanessa DANOS, Madame Valérie FOURCADE, Madame Isabelle BORDENAVE, Monsieur Nouredine KLAOUA, Monsieur Cédric CAZAUX, Madame Corinne MATHA, M. Romain CASTAING



ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION,

Une délégation permanente est donnée à Madame Julie ROQUES, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la direction du système d'information et de l'organisation à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Monsieur Alain PILLON, ingénieur.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS

Une délégation permanente est donnée à Madame Emma BUSTARA, Coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à Madame Emmanuelle PEYREGNE, Cadre Supérieur de Santé.

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES ET RELATION AVEC LES USAGERS

Une délégation permanente est donnée à Madame Séverine LALANNE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement, *en ce qui concerne la Qualité, Gestion des Risques et Relation avec les Usagers*, une délégation permanente est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 12 : Délégation particulière concernant les autorisations de sorties de corps avant mise en bière

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane MATHIAS, Monsieur Philippe PRAT, Madame Catherine BONZOM et Madame Nathalie GENSOUS à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations de sorties de corps avant mise en bière.

ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Madame Emma BUSTARA, Madame Apolline HUNAUT, Monsieur Hervé GABASTOU, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Anne RIBEIRO-LE STUNFF, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Julie ROQUES, Madame Karine GUESDON, Monsieur Arnaud PEIRET, Madame Séverine LALANNE, Madame Emmanuelle PEYREGNE, Monsieur Philippe PLACE disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 14 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



ARTICLE 15 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 1^{er} Février 2023

LE DIRECTEUR

Christophe BOURIAT